

## SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 11 FEVRIER 2021

### **2021 - 02** MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES AUX TRAVAUX - DETERMINATION DU « TAUX DE SUIVI INTERNE »

L'an deux mille vingt et un, le Jeudi 11 Février, le Comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 4 février 2021, s'est réuni dans les locaux du SYDELA (44), sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 20  
Votants : 19

Titulaires présents :

Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire  
Monsieur Frédérick DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande - Atlantique  
Monsieur Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique  
Monsieur Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire  
Monsieur Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire  
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis  
Monsieur Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis  
Monsieur Maurice BOUHIER, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire

Délégués titulaires présents (visioconférence) :

Monsieur Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval  
Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu  
Monsieur Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo  
Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon  
Monsieur Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon  
Monsieur Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire  
Madame Laurence GUILLEMIN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres  
Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain

Délégués titulaires absents :

Monsieur Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de de Sud Retz Atlantique (excusé)  
Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay (excusé)  
Monsieur Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval (excusé)  
Monsieur Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz  
Monsieur Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz  
Monsieur Sébastien CHAMBRAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo  
Monsieur Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres  
Monsieur Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois (excusé – pouvoir donné à M. Raymond CHARBONNIER)

Délégués suppléants présents :

Monsieur Sylvain DESCARPENTRIES, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval (remplace M. GEFFRAY)  
Madame Laëtitia PELTIER, délégué du collège électoral de Sud Retz Atlantique (remplace M. ROBIN)  
Monsieur Nicolas MAHE, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire  
Monsieur Patrick CORBEL, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon

Secrétaire de séance : Monsieur Frédérick DUNET

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20210211-2021-02-DE  
Date de télétransmission : 11/02/2021  
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Affichage le 11 février 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDELA, et notamment son article 4.6,

Vu la délibération n°2008-10 du Comité syndical du 18 juin 2008, relative au produit des taxes sur l'électricité

Vu la délibération n°2020-47 du Comité syndical du 18 juin 2020, relative à l'évolution des modalités de calcul des participations financières des collectivités aux travaux

Considérant que le SYDELA est compétent en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, sur le territoire des adhérents lui faisant la demande,

Considérant que par délibération du 18 juin 2020, la participation financière des adhérents ayant transféré la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » aux travaux s'y afférant, a été fixée à 80% du montant HT, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Considérant qu'a également été fixé le principe de la transformation des forfaits de maîtrise d'œuvre en coefficient de maîtrise d'œuvre unique, applicable à tous les dossiers, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Considérant qu'actuellement, le SYDELA n'intègre pas les coûts suivants dans la base de participation des demandeurs :

- Prestations forfaitisées (Contrôles techniques, CSPS, gestion des transformateurs...)
- Coûts directs du service (paie des agents affectés aux Travaux)
- Coûts directs de structure (logistique/bâtiment/véhicule/communication/systèmes informatiques)
- Coût indirects de structure (répercussions des coûts directs des services transverses)

Considérant que la détermination de ce coût de suivi a été débattu en Commission de travail « Finances – Ressources Humaines - Administration » et qu'il en est ressorti la proposition suivante :

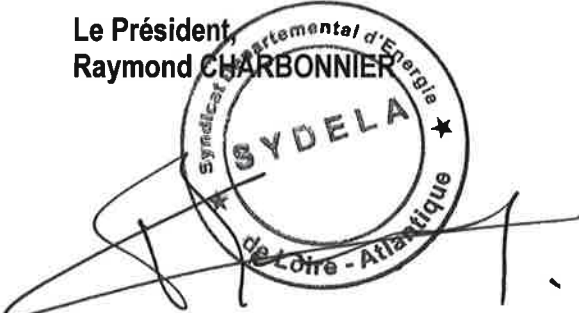
- Prise en compte des coûts directs et indirects du service dans le coefficient de suivi appliqué à la participation du demandeur,
- Fixer le coefficient de suivi à 5% du coût global des travaux HT
  - 4.2% représentant les coûts internes (directs / indirects)
  - 0.8% représentant les prestations externes forfaitisées

**Le Comité syndical, décide, à l'unanimité :**

- **Approuver le principe de la mise en place d'un coefficient de suivi sur les travaux destiné à couvrir les coûts internes directs et indirects du service ;**
- **Fixer le coefficient de suivi à 5% correspondant pour 0,8% aux prestations externes forfaitisées et pour 4,2% aux coûts internes ;**

- Décider de maintenir les autres dispositions fixées par délibération du 18 juin 2020 et notamment celles concernant le taux de participation variable selon le niveau de perception par le SYDELA de la taxe sur l'électricité telle que prévue par l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités territoriales avec :
  - Un taux normal pour les territoires pour lesquels le SYDELA perçoit intégralement la taxe
  - Un taux majoré pour les territoires pour lesquels le SYDELA perçoit partiellement la taxe (soit 26 Communes listées en annexe 1 à la présente délibération)
  - Le tableau sur les règles de financement en annexe 2 à la présente délibération, annule et remplace celui joint en annexe à la délibération du 18 juin 2020

Le Président,  
Raymond CHARBONNIER



Syndicat Départemental d'Énergie  
SYDELA  
de Loire - Atlantique